



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 258/23

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION Promenade Adrien Beaumont

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal,
VU la demande formulée par Monsieur QUIVOGNE Olivier, agissant pour le compte de l'association ci-après désignée : Association pour la Vie et l'Animation des Quartiers (AVAQ),
VU l'arrêté municipal n° 2023/206 du 05 avril 2023 portant autorisation temporaire du domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la circulation des véhicules, Promenade Adrien Beaumont aux Issambres en vue de permettre le bon déroulement des marchés nocturnes tous les jeudis et dimanches soirs, du dimanche 02 juillet 2023 au jeudi 31 août 2023 inclus (excepté le dimanche 16 juillet 2023)

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur la Promenade Adrien Beaumont aux Issambres, tous les jeudis et dimanches soirs, du dimanche 02 juillet 2023 au jeudi 31 août 2023 inclus (excepté le dimanche 16 juillet 2023) de :

17 heures 30 à 23 heures 55

ARTICLE 2 : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est installée sur place par les services de la commune.

ARTICLE 3 : Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 1^{er} juin 2021 sont temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le montage et démontage du matériel selon nécessité, jusqu'à 01 heure 00 du matin.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L. 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

04 MAI 2023

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1^{er} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

